

# **GE\_GERICHTE CAPH/204/2016 vom 18. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_204\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_204_2016)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/204/2016 du 18 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE CAPH/204/2016 del 18 novembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Le présent appel est recevable, pour avoir été déposé dans la forme et le délai prévus par la loi. S'agissant de la réponse de l'intimée, en l'absence d'appel joint (art. 313 al. 1 CPC), les conclusions qui ne tendent pas à la confirmation de la décision déferée sont irrecevables, étant au demeurant précisé que la question de la validité de la saisine des premiers juges (dépourvue de particularité, cf. ATF 138 III 615 consid. 2) n'a pas expressément été examinée à ce stade, seule la conformité de la citation de l'intimée en conciliation ayant fait l'objet d'un développement.

### **E. 2**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir rendu sa décision sans lui donner le droit de se prononcer, d'avoir méconnu l'art. 141 CPC, ainsi que d'avoir commis une violation du principe de la bonne foi.

#### **E. 2.1**

Conformément aux art. 29 al. 2 Cst et 6 CEDH, les parties ont le droit d'être entendues. Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit, pour une partie à un procès, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part (ATF 139 I 189 consid. 3.2; 138 I 484 consid. 2.1; 137 I 195 consid. 2; 133 I 98

- 5/8 -

C/13704/2015-5 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_458/2011 du 29 février 2012 consid. 3.1).

#### **E. 2.2**

Selon l'art. 141 CPC, la notification est effectuée par publication dans la feuille officielle cantonale ou dans la Feuille officielle suisse du commerce, notamment lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées. La voie édictale n'est praticable que si le requérant

ignore de bonne foi la résidence ou le domicile du destinataire de l'acte, après avoir accompli toutes les démarches utiles pour le localiser. L'ignorance ne suffit pas : il faut encore que le requérant ait procédé en vain aux recherches que l'on peut raisonnablement attendre de lui. La partie instante doit par conséquent user de diligence pour découvrir le domicile de sa partie adverse, diligence qui doit s'apprécier au regard de l'ensemble des circonstances. L'assignation par voie édictale est ainsi régulière lorsque la partie instante n'avait pas la possibilité de découvrir le domicile de sa partie adverse ou lorsque celle-ci, sachant qu'un procès a été ouvert contre elle ou ayant même procédé, s'est dérobée à la notification en changeant de domicile sans aviser le greffe. Dite assignation est en revanche inadmissible lorsque le lieu de séjour du destinataire est connu ou peut facilement être découvert. L'autorité doit intervenir d'office pour vérifier que les conditions légales sont bien réunies, mais il appartient au requérant de justifier préalablement par pièces avoir entrepris des recherches infructueuses. Le jugement rendu sans que le défendeur ait eu connaissance de la procédure ou ait pu y prendre part est nul (ATF 129 I 361 consid. 2; ATF 136 III 571 consid. 4-6; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_456/2012 du 16 août 2012 consid. 3.2.2.2, rendu sous l'ancien droit de procédure genevois). Lorsque le demandeur n'indique pas l'adresse du défendeur et n'allègue pas avoir effectué les recherches que l'on pouvait attendre de lui, le tribunal doit lui fixer un délai pour rectifier son acte (art. 132 al. 1 CPC), soit en mentionnant l'adresse du défendeur soit en établissant que les recherches nécessaires et proportionnées n'ont pas abouti (BOHNET, Code de procédure civile commenté, ad art. 141 n. 6). Le Tribunal doit toujours essayer d'office de procéder à une notification dans une forme autre que la publication édictale (HUBER, in DIKE-Kommentar ZPO, 2ème éd. 2016 ad art. 141 n. 12).

### **E. 2.3**

Lorsque le demandeur rédige sa demande en justice, à laquelle il joint l'autorisation de procéder (art. 221 al. 2 let. b CPC), il lui suffit de reprendre la désignation de sa partie adverse telle qu'elle figurait dans sa requête de conciliation, respectivement dans l'autorisation de procéder (cf. art. 221 al. 1 let. a CPC). Il n'a en soi pas à entreprendre de nouvelles investigations pour tenir compte de faits nouveaux qui seraient survenus postérieurement à la création de la

- 6/8 -

C/13704/2015-5 litispendance (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_560/2015 du 20 mai 2016 consid. 4.1.3).

### **E. 2.4**

En l'occurrence, l'appelante a saisi l'Autorité de conciliation d'une requête indiquant que l'un des deux intimés avait un domicile inconnu, sans formuler d'allégué à ce propos; il n'apparaît pas du dossier qu'elle ait déposé des pièces à l'appui de sa requête, celle-ci ne comportant pas de case cochée à la rubrique "annexes".

L'Autorité de conciliation n'a pas réagi s'agissant de la mention "sans domicile connu" portée sur l'acte de l'appelante, et n'a en particulier pas interpellé cette dernière sur le sujet, bien qu'elle se soit adressée à elle pour lui réclamer des exemplaires supplémentaires de la requête.

Elle a ensuite spontanément procédé à une publication édictale, puis a délivré l'autorisation de procéder, laquelle reprend la mention "sans domicile connu".

Une fois que l'appelante avait, en reproduisant à raison cette fois ladite mention résultant de l'autorisation de procéder, introduit sa demande au Tribunal, l'Autorité de conciliation, qui n'était pourtant plus saisie du dossier, a déclaré "annuler" l'autorisation de procéder et fixé une nouvelle audience de conciliation – ce qui n'a toutefois pas été suivi d'effet.

Avant que la décision attaquée n'ait été rendue par le Tribunal, l'appelante n'a pas été interpellée, ni les parties acheminées à se déterminer sur la question de la validité de l'autorisation de procéder qui a été tranchée.

Le grief de violation du droit d'être entendu soulevé par l'appelante est ainsi fondé. Compte tenu du pouvoir d'examen complet de la Cour, cette violation peut toutefois trouver réparation dans la présente procédure d'appel, au cours de laquelle l'appelante a développé ses arguments.

Il est constant que l'appelante a saisi l'Autorité de conciliation d'un acte qui se bornait à faire état d'un domicile inconnu de l'intimé, sans alléguer, ni a fortiori établir, qu'elle aurait accompli les recherches qui pouvaient raisonnablement être exigées d'elle. Ce faisant, elle a failli à son obligation. De son côté, l'Autorité de conciliation, qui devait contrôler d'office que les conditions de l'art. 141 CPC étaient réalisées, n'a pas suivi la procédure prévue à l'art. 132 al. 1 CPC, ce dont elle s'est au demeurant rendu compte, certes tardivement comme en témoigne son courrier du 12 février 2016.

La citation par voie édictale à laquelle il a été procédé, alors que les conditions qu'elle suppose n'étaient pas réunies, est nulle; il en va de même de la décision rendue sans que le défendeur ait été valablement cité. Ainsi, en ce qui concerne l'intimé, l'autorisation de procéder est nulle.

- 7/8 -

C/13704/2015-5

La sanction de cette nullité ne consiste toutefois pas dans l'irrecevabilité de la demande en tant qu'elle est dirigée contre l'intimé. Au vu des circonstances, il s'impose de retourner la cause à l'Autorité de conciliation afin que la procédure reprenne son cours au stade où elle se trouvait avant d'être viciée.

La situation de l'intimée n'a pas été affectée par ce vice, de sorte que celle-ci demeure inchangée (cf art. 71 al. 3 CPC).

En définitive, le jugement attaqué sera donc annulé; il sera statué à nouveau dans le sens de la constatation de la nullité de l'autorisation de procéder délivrée à l'appelante en ce qui concerne l'intimé. Par souci d'économie de procédure, la cause sera retournée directement à l'Autorité de conciliation, aux fins de reprise de celle-ci pour qu'il soit procédé régulièrement, en ce qui concerne l'intimé, en vue de l'application de l'art. 202 al. 3 CPC.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

\* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/13704/2015-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 13 mai 2016 par

le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau: Constate la nullité de l'autorisation de procéder délivrée le 12 août 2016 à A\_\_\_\_\_ en tant qu'elle visait C\_\_\_\_\_. Renvoie pour le surplus la cause à l'Autorité de conciliation du Tribunal des prud'hommes, au sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Denise BOËX, juge employeur; Madame Shirin HATAM, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.